franfinance 92 -> 92

5 2582

FRANFINANCE

Société anonyme au capital de 195 382 500 F

Siège social :
TOUR GENERALE
5 place de la Pyramide
92088 PARIS LA DEFENSE Cédex 22
~ RCS NANTERRE B 719 807 406 ~

9083659

❖❖❖

Procès-verbal du CONSEIL d'ADMINISTRATION du 21 octobre 1993

- L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
- le jeudi 21 octobre,
- à 9 heures.

Les Administrateurs de ***FRANFINANCE*** se sont réunis en Conseil sur convocation du Président ***Bernard DEBROISE***, au siège de la société :

12ème étage - Salle des réunions

SONT PRESENTS et ont émargé le livre de présence :

- Monsieur ***Bernard DEBROISE*** *Président Directeur Général*
- Monsieur ***Didier ALIX*** *Directeur Général - Administrateur*
- Monsieur ***Jean-Pierre MARCHAND*** *Administrateur*
 Représentant Permanent de
 GENEFITEC
- Monsieur ***Pierre AGEORGES***..... *Administrateur*
 Représentant Permanent de
 CALIF
- Monsieur ***Jean-Pierre LESAGE***..... *Administrateur*
- Monsieur ***Pierre CHAUCHARD***..... *Administrateur*
- Monsieur ***Paul DEVROEDT*** *Administrateur*
- Monsieur ***Didier VERDE-DELISLE*** *Administrateur*
- Monsieur ***Vincent BOUEE*** *Administrateur*

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à :

RUEIL MALMAISON (92500)
57/59 avenue de Chatou

à compter du ***12 novembre 1993*** et ce, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide en conséquence de *modifier l'alinéa 1er de l'article 4 des statuts* qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

57/59 avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON

Le reste de l'article reste inchangé.

2. *FORMALITES et POUVOIRS*

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

❖❖❖

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à ***9 h 30***.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT ***UN ADMINISTRATEUR***

❖❖❖

FRANFINANCE

Société anonyme au capital de 195 382 500 F

Siège social :
TOUR GENERALE
5 place de la Pyramide
92088 PARIS LA DEFENSE Cédex 22

~RCS NANTERRE B 719 807 406 ~

❖❖❖

Déclaration de régularité et de conformité

LES SOUSSIGNES

- *Monsieur Bernard **DEBROISE***
 77 avenue du Maréchal Joffre
 92000 NANTERRE

- *Monsieur Didier **ALIX***
 14 bis rue Raynouard
 75016 PARIS

- ***GENEFITEC***
 représentée par Monsieur Jean-Pierre MARCHAND
 50 boulevard Haussmann
 75009 PARIS

- ***C A L I F***
 représentée par Monsieur Pierre AGEORGES
 59 rue de Provence
 75009 PARIS

- *Monsieur Jean-Pierre **LESAGE***
 33 rue Marius Auphan
 92300 LEVALLOIS PERRET

- *Monsieur Pierre **CHAUCHARD***
 18 rue de Phalsbourg
 75017 PARIS

- *Monsieur Paul **DEVROEDT***
 41 rue d'Emerainville
 77183 CROISSY BEAUBOURG

- *Monsieur Didier **VERDE-DELISLE***
 185 rue de la Pompe
 75016 PARIS

- *Monsieur Vincent **BOUEE***
 8 rue de la Belle Feuille
 92100 BOULOGNE SUR SEINE

.../...

Agissant en qualité de seuls Administrateurs de la Société Anonyme ***FRANFINANCE,***

Font les déclarations suivantes, en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés concernant le transfert du siège social.

Aux termes d'une délibération en date du 21 octobre 1993, le Conseil d'Administration a décidé de transférer le siège social de la *Tour Générale - 5 place de la Pyramide 92088 PARIS LA DEFENSE - Cédex 22* à :

57/59 avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON

à compter du ***12 novembre 1993*** et de modifier en conséquence l'alinéa 1er de l'article 4 des statuts, ce sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'insertion légale contenant avis de transfert du siège social a été publié le X dans "***JUGEMENTS de VALEURS***", journal d'annonces légales.

Ces faits exposés, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi, que le transfert du siège de la Société Anonyme ***FRANFINANCE*** a été réalisé en conformité de la Loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, les soussignés déposent au *Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre,* deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 21 octobre 1993 et des statuts modifiés.

Fait en deux exemplaires,

A **PARIS La Défense,**

Le 2 novembre 1993.

FRDRC

FRANFINANCE

Ancienne dénomination CILOMI

Compagnie Internationale pour la location de matériels d'Informatique

STATUTS

TITRE I - *Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

Article 1 - FORME

La Société, de forme anonyme, est un établissement de crédit agréé en qualité de Société Financière.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination ***FRANFINANCE*** .

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, directement ou par voie d'engagement par signature :

- la réalisation de toutes opérations de crédit ou assimilées portant sur des biens mobiliers ou immobiliers quelconques à usage des particuliers et sur les biens d'équipement ou de locaux à usage professionnel, y inclus notamment :
 - toutes opérations de crédit-bail mobilier de tous biens professionnels et de tous véhicules ;
 - toutes opérations de location assorties d'une option d'achat ;
 - toutes opérations de crédit à moyen terme.
- la réception du public de fonds à plus de deux ans de terme ;
- le financement de tous travaux d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement de locaux industriels et commerciaux ;
- l'octroi de prêts personnels ;
- la gestion de moyens de paiement, notamment de cartes de paiement.

La société peut également effectuer, à titre habituel, toutes autres opérations connexes à son activité principale ; elle peut en outre, dans les conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire :

- prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création ;
- effectuer à titre habituel toutes autres opérations que celles énumérées ci-dessus

Certifié Conforme à la Véritable

De façon générale, la société peut effectuer pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, le tout conformément aux textes régissant l'activité des établissements de crédit.

Article 4 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé : 57/59 avenue de Chatou
92500 RUEIL MALMAISON

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Durée

La Société arrive à son terme le 13 Octobre 2070 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 195 986 100 francs. Il est divisé en 1 959 861 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont :

- 753 825 émises en rémunération de deux apports en nature du 15 décembre 1989 consentis par la Société GENEFITEC et évalués respectivement à 86 140 000 francs et 388 770 000 francs ;

- 6 036 émises en rémunération de l'apport fusion de la Société FRANFINANCE CREDIT décidé le 30 décembre 1993.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir nette.

Certifié Conforme
et Véritable

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Transmission des actions

Tout transfert de la propriété des actions ne peut s'opérer, à l'égard de la Société notamment, que conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, soit encore à un autre actionnaire, toute cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant et le Conseil statue sur cette demande dans les conditions législatives et règlementaires en vigueur.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute mutation d'actions, quelles qu'en soient la cause et les modalités, et plus généralement à toutes opérations susceptibles de conférer des droits d'actionnaires à un tiers.

TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 11 - Nomination des Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 6 années au plus. Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Certifié Conforme
et Véritable

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 13 - Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président.

La convocation peut être faite par tout moyen même verbalement.

Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres du Conseil présents.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Le Conseil délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Certifié Conforme
et Véritable

Article 14 - Jetons de présence

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 - Direction Générale

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales ou qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une ou, si les conditions prévues par la loi sont remplies, à deux personnes physiques, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Conseil d'Administration peut également nommer parmi ses membres un Vice-Président. Dans ce cas, ce dernier préside les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en cas d'absence du Président du Conseil d'Administration.

TITRE 4 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes au moins sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-Président. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, d'actions au nom de l'actionnaire cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Certifié Conforme
et Véritable

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 18 - Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Article 19 - Affectation des résultats

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

TITRE 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Certifié Conforme
et Véritable

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Certifié Conforme
et Véritable

Certifié Conforme
et Véritable